



les clés

de la banque

Que devient l'argent des comptes inactifs ?

Ce mini-guide explique comment des comptes deviennent inactifs et ce que devient l'argent déposé sur ces comptes.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, avec l'entrée en vigueur de la loi du 13 juin 2014 dite « Eckert », les démarches ont été simplifiées et de nouvelles dispositions concernant les dépôts et les avoirs des comptes inactifs sont mises en place.

Qu'est-ce qu'un compte inactif ?

Un compte est considéré comme **inactif si, après 12 mois** :

- **aucune opération** n'a été enregistrée sur ce compte (hors inscription d'intérêts et débit par l'établissement tenant le compte de frais et commissions de toutes natures ou versement de produits ou remboursement de titres de capital ou de créance)
- et que **le titulaire du compte ne s'est pas manifesté** et n'a effectué **aucune opération sur un autre compte** ouvert à son nom **dans le même établissement**.

Cette période est de **5 ans** pour les comptes titres, les comptes sur livret, les comptes à terme et les produits d'épargne réglementés. Elle ne débute qu'à la fin de l'indisponibilité (légale ou contractuelle) des sommes lorsqu'il en existe une (fonds investis sur un Plan d'Epargne Entreprise par exemple).

Exemple : si vous avez deux comptes ou plus dans le même établissement bancaire, ne pas avoir d'opération sur un de ces comptes seulement ne fait pas de ce compte un compte inactif.

Autre exemple : Un compte joint sans opération est considéré comme inactif si aucun des titulaires ne s'est manifesté ni n'a effectué d'opérations sur un autre compte ouvert à son nom dans l'établissement pendant 12 mois.

A noter : En cas de manifestation, non pas du titulaire du compte mais d'une personne habilitée par lui, le compte ne sera pas considéré comme étant inactif.

Info : si l'inactivité du compte résulte d'une décision de justice ou de l'application d'un texte de loi (ex : embargo, séquestre...), le compte n'est pas considéré comme inactif.

Que devient l'argent d'un compte inactif ?

Le titulaire d'un compte inactif peut récupérer son argent à tout moment pendant 30 ans. Passé ce délai, les sommes sont définitivement acquises à l'Etat.

Le **compte** considéré comme inactif **est tenu dans la banque pendant 10 ans**. Si les dépôts et avoirs étaient rémunérés, ils continuent à l'être selon les dispositions en vigueur. Après 10 ans d'inactivité, la banque clôture le compte et **transfère les dépôts et avoirs à la Caisse des Dépôts où ils sont conservés pendant 20 ans**.

A l'issue des 20 ans, si **les sommes** déposées à la Caisse des Dépôts ne sont toujours pas réclamées par leur titulaire, elles **sont acquises définitivement à l'Etat**.

A noter : dans le cas d'un Plan d'Épargne Logement orphelin (PEL dont le titulaire ne détient aucun autre compte dans le même établissement) inactif, les sommes sont transférées à la Caisse des Dépôts 20 ans après la date du dernier versement puis acquises à l'État après 10 ans en l'absence de réclamation.

Qu'en est-il des titres financiers ?

Après la période d'inactivité de 10 ans et avant le transfert à la Caisse des Dépôts, **les titres ou avoirs en instruments financiers** (actions, obligations, etc.) **sont liquidés** (vendus) par l'établissement. **Le produit** (net des frais) **de cette liquidation est déposé à la Caisse des Dépôts** dans les 3 mois et sera acquis à l'Etat au bout de 20 ans à partir de leur dépôt à la Caisse des Dépôts.

A savoir : en cas de réclamation après liquidation, le titulaire du compte (ou ses ayants droit) obtient le versement en numéraire, c'est-à-dire en euros.

Si les titres financiers ne sont pas négociables et ne peuvent donc pas être liquidés, ils sont conservés par l'établissement teneur du compte-titres sans transfert à la Caisse des Dépôts puis sont acquis à l'Etat au bout de 30 ans.

Qu'en est-il pour un coffre-fort ?

Le contenu d'un coffre-fort inactif sera acquis à l'Etat au bout de 30 ans.

Un coffre-fort est considéré comme inactif :

- **si pendant au moins 10 ans**, son **titulaire** ne s'est **pas manifesté** et n'a **effectué aucune opération** sur un compte ouvert dans le même établissement,
- **et si après cette période de 10 ans**, les **frais de location du coffre n'ont pas été payés au moins une fois** (en cas de paiement par prélèvement automatique, un rejet de prélèvement suffit).

L'établissement doit alors chercher si le titulaire est décédé et l'informer tous les 5 ans des conséquences à venir du fait de cette inactivité.

A l'expiration d'un délai de 20 ans à compter du premier impayé, l'établissement est autorisé à :

- procéder à l'ouverture du coffre-fort en présence d'un huissier qui établit l'inventaire de son contenu,
- et, selon le cas, liquider les titres déposés ou faire vendre aux enchères les biens déposés. Le produit de la vente, déduction faite des frais, est acquis à l'Etat.

A noter : six mois avant l'expiration du délai, l'établissement informe le titulaire de cette procédure.

Et si le titulaire est décédé ?

Si le titulaire du compte est décédé et que vous en êtes l'ayant droit, **vous avez 12 mois après le décès pour** informer l'établissement de crédit de votre volonté de **faire valoir vos droits** sur les sommes et avoirs inscrits en comptes. **A défaut**, à l'issue de cette période, **le compte sera considéré** comme **inactif**.

Si aucun ayant droit ne s'est manifesté **pendant 3 ans, les dépôts et avoirs sont transférés à la Caisse des Dépôts. Les sommes non réclamées appartiendront à l'Etat au bout de 27 ans à partir du transfert à la Caisse des Dépôts.**

Lorsqu'un compte est considéré comme inactif, la banque en informe les ayants droit qu'elle connaît et leur en indique les conséquences. Cette information est renouvelée **chaque année jusqu'à l'année précédant le dépôt à la Caisse des Dépôts**. A défaut d'adresse postale valide, la banque les contacte par tout moyen mis à sa disposition.

Info : Pour la recherche des titulaires décédés, les établissements consultent chaque année le fichier des personnes décédées, issu du répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP). Ils n'ont pas l'obligation de rechercher les ayants droit.

Quelle information est donnée par la banque ?

Plusieurs informations par écrit sont prévues à **intervalles réguliers** pour permettre aux titulaires ou aux ayants droit de réagir. A défaut d'adresse postale valide, la banque les contacte par tout moyen mis à sa disposition.

- La première information (courrier) a lieu lorsque l'établissement de crédit considère le compte comme « inactif ».
- Cette même information est ensuite renouvelée chaque année jusqu'à l'année précédant le dépôt à la Caisse des Dépôts.
- Une dernière information est faite par l'établissement de crédit 6 mois avant qu'il ne dépose les dépôts et avoirs inactifs à la Caisse des Dépôts au terme de la période prévue (10 ans en règle générale, 20 ans pour les PEL orphelins ou 3 ans en cas de décès du titulaire).

Des frais peuvent-ils être perçus sur un compte inactif ?

Selon la nature du compte inactif, la réglementation précise si des frais peuvent être ou non perçus par la banque teneur du compte jusqu'au transfert des sommes et avoirs à la Caisse des Dépôts :

- **pour les produits d'épargne réglementés, aucun frais ni commission** ne sont perçus. Cela concerne le livret A, Livret d'Épargne Populaire, Plan d'Épargne Populaire, livret jeune, Livret de Développement Durable, épargne logement...
- **les frais et commissions sur les PEA, les comptes de titres financiers** ne peuvent être supérieurs à ceux qui auraient été prélevés sur le compte s'il n'était pas considéré comme inactif,
- **pour les autres comptes** (par exemple, le compte de dépôt), **le montant total des frais prélevés** annuellement par compte **ne peut être supérieur à 30 euros** (revalorisé tous les 3 ans en fonction de l'indice INSEE). Ils sont débités à terme échu.

Quel est le rôle de la Caisse des Dépôts pour les comptes inactifs ?

La Caisse des Dépôts centralise les sommes et avoirs qui lui sont transférés. Elle conserve et rémunère ces fonds, sans distinction de leur origine, à un taux fixé par décision du directeur général de la Caisse des Dépôts approuvée par le ministre l'économie. Au terme des différents délais prévus par la loi, elle transfère ces fonds à l'Etat auquel ils sont alors définitivement acquis.

La Caisse des Dépôts mettra à disposition à partir de janvier 2017 un service en ligne permettant à chacun de rechercher les sommes et avoirs conservés lui appartenant, ou appartenant à une personne dont il est l'ayant droit. Il pourra, sur justification, en demander la restitution.

En cas de restitution des sommes, elle informera la personne du régime fiscal qui s'y applique.

Quand auront lieu les premiers transferts ?

Les premiers transferts de fonds vers la Caisse des Dépôts auront lieu à partir de **juillet 2016 jusqu'en décembre 2016**.

Ils concerneront les dépôts et avoirs inscrits sur les comptes inactifs :

- pour lesquels, au 1^{er} janvier 2016, un délai supérieur ou égal à 10 ans et inférieur à 30 ans se sera écoulé depuis la date de la dernière opération (supérieur ou égal à 20 et inférieur à 30 ans après le dernier versement pour les PEL orphelins),
- à la suite du décès du titulaire du compte pour lesquels, au 1^{er} janvier 2016, un délai supérieur ou égal à 3 ans et inférieur à 30 ans s'est écoulé depuis le décès.

Les points clés

- Un compte devient inactif après un délai minimum de 1 an sans opération et manifestation du titulaire.
- Après 10 ans, les sommes quittent la banque pour la Caisse des Dépôts. Cette période est de 3 ans pour les titulaires décédés.
- Après un total de 30 ans d'inactivité (au sein de la banque et de la Caisse des Dépôts), les sommes sont définitivement acquises à l'Etat.
- Il sera possible de rechercher et demander la restitution de ses avoirs auprès de la Caisse des Dépôts via un service en ligne à partir de janvier 2017.